

**PROJET DE DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette  
Séance du 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 20 heures,  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Céline Elie, maire.

Nombre de conseiller·e·s en exercice : 15

Nombre de conseiller·e·s présent·e·s : 12

Nombre de conseiller·e·s absent·e·s : 3

Étaient présent·e·s :

Céline Elie, Isabelle Baas, Fabien Plasson, Patricia Dumas, Nans Perrin, Marie-Christine Chaprier, Christophe Martin, Christine Robin, Alexandre Vagnon, Etienne Careil, Paul Thiollière, , Pierre Bonnard.

Étaient absent·e·s :

Estelle Trémouhécac donne procuration à Christophe Martin

Nadège Rivoire donne procuration à Nans Perrin

Noël Fraisse donne procuration à Paul Thiollière

Date de convocation : 21 novembre 2024

Secrétaire de séance : Christophe Martin

**OBJET : Participation Prévoyance santé**

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les obligations des employeurs sont renforcées avec la réforme de la PSC (protection sociale complémentaire) en cours. Ainsi, la participation à verser aux agents devient obligatoire à compter du :

- **1<sup>er</sup> janvier 2025**, avec un minimum de 7€ brut mensuel par agents pour la prévoyance,
- **1<sup>er</sup> janvier 2026**, avec un minimum de 15€ brut mensuel par agent pour la santé

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales :

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation *pour le risque prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025*
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- **DECIDE** de participer :
  - au risque santé à compter du 01 janvier 2026
  - au risque prévoyance à compter du 01 janvier 2025
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante
  - la procédure de labellisation pour le risque santé
  - la procédure de labellisation pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation *identique pour tous les agents*
  - Pour la participation à la complémentaire santé :**
    - 15 € par mois et par agent à compter du 01 janvier 2026
  - Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :**
    - 7 € par mois et par agent à compter du 01 janvier 2025
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025

La maire  
Céline Elie



Secrétaire de séance  
Christophe Martin